RÈGLEMENT (CEE) N° 440/71 DE LA COMMISSION

du 26 février 1971

abrogeant le règlement (CEE) n° 218/71 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1472/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Tunisie [1], modifié par le règlement (CEE) n° 2366/70 [2], et notamment son article 5,

considérant que l'article 4 de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires de Tunisie ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2259/70 de la Commission, du 6 novembre 1970 [3], a fixé le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes pour la période du 1er novembre 1970 au 28 février 1971 inclus ; que, en dehors de cette période,

les dispositions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4 de l'annexe I de l'accord ne sont pas d'application ; qu'il convient, dès lors, d'abroger, avec effet du 1er mars 1971, le règlement (CEE) n° 218/71 de la Commission, du 1er février 1971, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Tunisie [4],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 218/71 de la Commission, du 1er février 1971, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires de Tunisie est abrogé avec effet du 1er mars 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

---

[1] JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 95.
[2] JO n° L 257 du 26. 11. 1970, p. 2.
[3] JO n° L 244 du 7. 11. 1970, p. 10.
[4] JO n° L 26 du 2. 2. 1971, p. 8.